

F. 94 — 2603

8 SEPTEMBRE 1994. — Arrêté du Collège de la Commission communautaire française clôturant la session ordinaire 1993-1994 de l'Assemblée de la Commission communautaire française

Le Collège de la Commission communautaire française,

Vu la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises, modifiée par la loi spéciale du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'Etat,

Arrête :

Article 1^{er}. La session ordinaire 1993-1994 de l'Assemblée de la Commission communautaire française est close.**Art. 2.** Le présent arrêté entre en vigueur le 21 octobre 1994.

Bruxelles, le 8 septembre 1994.

Par le Collège de la Commission communautaire française :

Le Président du Collège de la Commission communautaire française,

Ch. PICQUE

VERTALING

N. 94 — 2603

8 SEPTEMBER 1994. — Besluit van het College van de Franse Gemeenschapscommissie tot sluiting van de gewone zitting 1993-1994 van de Raad van de Franse Gemeenschapscommissie

Het College van de Franse Gemeenschapscommissie,

Gelet op de bijzondere wet van 12 januari 1989 met betrekking tot de Brusselse instellingen, gewijzigd door de bijzondere wet van 16 juli 1993.

Besluit :

Artikel 1. De gewone zitting 1993-1994 van de Raad van de Franse Gemeenschapscommissie wordt gesloten.**Art. 2.** Dit besluit treedt in werking op 21 oktober 1994.

Brussel, 8 september 1994.

Door het College van de Franse Gemeenschapscommissie :

De Voorzitter van het College van de Franse Gemeenschapscommissie,

Ch. PICQUE

F. 94 — 2604

8 SEPTEMBRE 1994. — Arrêté du Collège de la Commission communautaire française fixant les indemnités et jetons de présence à allouer au président et aux membres du Comité de gestion de l'Institut bruxellois francophone pour la formation professionnelle

Le Collège de la Commission communautaire française,

Vu la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public, notamment l'article 1^{er} modifié par l'arrêté royal n° 431 du 5 août 1986;

Vu la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises, modifiée par la loi spéciale du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'Etat;

Vu le décret II de la Communauté française du 19 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, notamment l'article 3, 4^o;Vu le décret II de la Région wallonne du 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, notamment l'article 3, 4^o;Vu le décret III de la Commission communautaire française du 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, notamment l'article 3, 4^o;

Vu le décret de la Commission communautaire française du 17 mars 1994 portant création de l'Institut bruxellois francophone pour la formation professionnelle;

Vu l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 18 mars 1994 fixant la date d'entrée en vigueur du décret de la Commission communautaire française du 17 mars 1994 portant création de l'Institut bruxellois francophone pour la formation professionnelle;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 31 août 1994;

Vu la délibération du Collège de la Commission communautaire française du 8 septembre 1994;

Sur proposition du Président du Collège chargé de la Reconversion et du Recyclage professionnels,

Arrête :

Article 1^{er}. Le Président du Comité de gestion de l'Institut bruxellois francophone pour la formation professionnelle bénéficie d'une indemnité forfaitaire annuelle de 144 000 francs (cent quarante-quatre mille francs). Cette indemnité couvre les frais de séjours et de représentation.

Les jetons de présence sont fixés à 60 % de l'indemnité totale et les frais de séjour à 40 %.

Art. 2. Le Président a droit au remboursement des frais de parcours dans les conditions et suivant les taux établis par l'arrêté royal du 18 janvier 1965 portant réglementation générale en matière de frais de parcours.